

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal devant rendre applicable au secteur communal la loi modifiant les dispositions concernant l'application de l'évolution du nombre indice aux rémunérations

Par dépêche du 28 décembre 1984, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé - "dans les meilleurs délais" - l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de rendre applicable au secteur communal les dispositions de la loi du 24 décembre 1984 pour autant qu'elles concernent les nouvelles modalités d'adaptation des traitements aux variations du coût de la vie.

L'objet du projet ne saurait donner lieu à discussion alors qu'en principe l'adaptation de toutes les rémunérations salariales à l'évolution de l'indice des prix est généralement admise.

La lettre de transmission précise que, d'une part, la disposition du texte diffère de celle de l'article I de la loi précitée pour tenir compte de l'agencement du texte de l'article 11 du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 et que, d'autre part, le projet ne reprend pas des mesures ne concernant pas le secteur communal.

Ainsi c'est à bon escient que les auteurs ne reproduisent pas la disposition du paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi, qui habilite le Gouvernement à déterminer par la voie réglementaire les éléments entrant en ligne de compte pour l'établissement de l'indice pondéré des prix à la consommation.

A son article 1er, paragraphe 1, alinéa 3, le projet propose pour la seconde phrase le texte initial du projet qui est devenu la loi du 24 décembre 1984. Cette disposition a été modifiée en cours d'instance, et le projet doit reproduire le texte retenu par le législateur et qui stipule: "Le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1er septembre 1984."

Le dernier alinéa propose de reprendre de la loi le paragraphe 5, selon lequel "les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions, ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par (le présent texte)".

Quoi que le règlement grand-ducal du 22 septembre 1982 eût déjà procédé de la même manière, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics souligne que la législation sur les pensions des agents du secteur communal, dans son article 17ter, contient toujours les modalités d'adaptation qui avaient été décidées en

1981. Une note ajoutée à la dernière mise à jour du Code administratif explique bien que "ces dispositions sont implicitement suspendues, voire remplacées par celles figurant aux articles 16 et 17 de la loi du 8 avril 1982 ...". La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est néanmoins d'avis qu'il est indiqué de modifier explicitement, par le biais du présent règlement, les dispositions périmées dudit article 17ter. Cette modification demande le changement de l'intitulé du projet, un ajout au préambule ainsi que l'adaptation adéquate de la phrase introductive de l'article 1er. Quant à l'alinéa final du projet, il pourra se borner à prévoir l'application des dispositions "aux allocations et indemnités prévues par le présent règlement".

Le projet ne reprend pas le paragraphe 6 de la loi, selon lequel "les chiffres ... sont établis en francs entiers, les centimes étant négligés ...". Pour le secteur communal, la disposition parallèle figure au paragraphe 2 de l'article 11 du règlement, paragraphe qui n'est pas touché par le projet sous avis.

Sous le bénéfice des quelques remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet donc un avis favorable sur le présent projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 14 janvier 1985.

Le Secrétaire,



Le Président,

